

0325

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR SUPREME

ORDONNANCE N° 94-008/PCS-CAB

CABINET DU PRESIDENT

PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR Cyrille CHEKETE
REDACTEUR-ADJOINT EN SERVICE A L'OFFICE DE RADIO-
DIFFUSION ET TELEVISION DU BENIN EN QUALITE D'ATTA-
CHE DE PRESSE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

VU : La Constitution de la République du Bénin du 11 Décembre 1990

VU : La Loi n° 90-12 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et
modification des ordonnances n° 21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 Mars
1970 définissant la composition l'organisation, les attributions et le fonc-
tionnement de la Cour Suprême ;

VU : L'ordonnance n° 92-17/PCS-CAB du 27 Juillet 1992 portant com-
position, attributions et fonctionnement du Cabinet de la Cour Suprême,

VU : L'ordonnance n° 91-10/PCS/CAB fixant les avantages en nature
et en espèces aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême,

VU : La lettre n° 0825/MCC/CAB/CC/CP du 22 Juillet 1994, mettant
Monsieur Cyrille CHEKETE à la disposition du Président de la Cour Suprême,

VU : Les nécessités du service,

O R D O N N E

Article 1er.- Monsieur Cyrille CHEKETE, Rédacteur-Adjoint, Catégorie B,
Echelle 1, Echelon 6 est nommé Attaché de Presse du Président de la Cour
Suprême ;

Article 2. Monsieur Cyrille CHEKETE bénéficie des Avantages en nature et en
espèces prévus pour l'Attaché de Presse par l'Ordonnance n° 91-10/PCS/CAB du
14-8-1991 du Président de la Cour Suprême.

.../...

Article 3 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à la date de prise de service de l'intéressé et sera publiée au journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 11 Août 1994

AMPLIATIONS :

- P.R. 6
- A.N. 4
- S.G.G. 4
- C.C. 4
- C.S. 10
- M.F. 2
- M.J.L. 8
- AUTRES MINISTERES 18
- DEPARTEMENT 6
- D.B. 2
- D.S.D.V. 2
- D.C.F. 2
- D.T.C.P. 2
- D.I. 2
- I.G. 2
- J.O.B. 1

Le Président de la Cour Suprême,



F. N. HOUNDETON.-